RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-CFE-20-20-20-06/09/2017

Date de publication : 06/09/2017

IF - Cotisation foncière des entreprises - Base d'imposition - Détermination de la base d'imposition - Détermination de la valeur locative imposable

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers
Cotisation foncière des entreprises
Titre 2 : Base d'imposition
Chapitre 2 : Détermination de la base d'imposition
Section 2 : Détermination de la valeur locative imposable

1

Dans la généralité des cas, en vertu de l'article 1467 du code général des impôts (CGI), la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe (sous-section 1, BOI-IF-CFE-20-20-20-10).

10

Afin d'éviter qu'à l'occasion de restructurations les collectivités locales ne subissent une perte de matière imposable, l'article 1518 B du CGI prévoit que la valeur locative ne pourra être inférieure à un certain seuil. Il s'agit de la valeur locative plancher (sous-section 2, BOI-IF-CFE-20-20-20-20).